

NE_GERICHTE CCC.1998.7473 vom 4. August 1998

NE Tribunal cantonal, 1998-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1998.7473

FR: NE_GERICHTE CCC.1998.7473 du 4 août 1998

IT: NE_GERICHTE CCC.1998.7473 del 4 agosto 1998

Erwägungen

E. 4

avril 1995. Il a retenu qu'en application de l'article 269 al.1 LP, ce montant devait être versé à l'office des faillite de Boudry car, exigé certes avant l'ouverture de la faillite, il était apparu après la clôture de la faillite.

C. Dans son recours, R. SA en liquidation conclut à l'annulation du jugement entrepris et à la condamnation de l'intimé à lui verser la somme de 20'000 francs plus intérêts à 5 % dès le 4 avril 1995. La recourante, invoque une fausse application de l'article 269 al.1 LP. Elle fait valoir que l'inapplicabilité dudit article se justifie par le fait que la faillite a été clôturée sans liquidation, faute d'actifs suffisants.

D. La présidente du Tribunal civil du district de Neuchâtel ne formule pas d'observations. La partie intimée n'a pas déposé d'observations.

C O N S I D E R A N T

1. Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

2. a) Selon l'article 269 al.1 LP, "lorsque, la faillite clôturée, l'on découvre des biens qui ont échappé à la liquidation, l'office en prend possession, les réalise et en distribue le produit sans autre formalité entre les créanciers perdants, suivant leur rang".

La doctrine et la jurisprudence sont unanimes à dire que l'application de l'article 269 al.1 LP est exclue si la procédure de faillite n'a pas été exécutée, mais suspendue faute d'actifs. Etant donné la suspension de la faillite puis la clôture de celle-ci sans liquidation, l'office ne possède pas de liste des créanciers intéressés et il lui est dès lors impossible de procéder sans autre à la répartition prévue par

cette disposition (Jaeger, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, Tome II, no 5 ad art.269 LP, p.418, no 1 ad art.230, p.284; ATF 90 II 247, JT 1965 II 147; p.152, ATF 87 III 72, JT 1961 II 109, 114).

b) En l'espèce, il est établi que le 12 septembre 1996, le président du Tribunal civil du district de Boudry a clôturé la faillite faute d'actifs suffisants, conformément à l'article 230 LP.

Ainsi, et au vu de la doctrine et de la jurisprudence susmentionnées, le tribunal de première instance a fait une fausse application de l'article 269 LP. Le moyen soulevé par la recourante est fondé; la décision entreprise doit être annulée, du moins et comme demandé, le chiffre 1 de son dispositif.

3. Cela étant, la Cour de céans, statuant, au fond conformément à l'article 426 al.2 CPC, doit examiner si R. SA en liquidation, au regard du droit de la poursuite pour dettes et faillite et du registre du commerce, peut recevoir le paiement d'une créance, à ce stade de la procédure.

L'article 66 al.2 ORC, phrases 2 et 3, indique les conditions auxquelles une société dissoute par l'ouverture de la faillite est radiée après la suspension de la procédure : la radiation a lieu si les représentants de la société ne forment aucune opposition motivée contre la radiation annoncée dans le délai fixé par le préposé; elle doit intervenir en tout cas une fois la liquidation terminée. Cette réglementation tient compte du fait que la liquidation n'est pas toujours considérée comme clôturée au moment de la suspension. Il peut exister encore des actifs que l'office estime insuffisants pour couvrir les frais, mais qu'il vaut la peine de liquider. Si tel est le cas et si l'administration de la société fait valoir ce fait pour s'opposer à la radiation annoncée, la société dissoute reste inscrite comme société en liquidation jusqu'à ce que la liquidation soit terminée, malgré la suspension et la clôture de la procédure de faillite (ATF 90 II 242, 247, JT 1965 II 147).

En l'espèce, les 20'000 francs objet du procès civil étaient connus au moment du prononcé de la suspension de la procédure de faillite. La demande a été déposée avant le prononcé de la faillite, puis suspendue

conformément à l'article 207 LP; cela laissait aux créanciers qui auraient décidé d'avancer les frais dans le délai de l'article 230 al.2 LP, la possibilité de poursuivre le procès, ce qu'ils n'ont pas fait.

R. SA en liquidation n'ayant pas encore été radiée du registre du commerce, elle était en droit de tenter d'obtenir la créance litigieuse, ce qu'elle a fait en reprenant la procédure au fond. Dès lors, c'est à elle que revient la somme de 20'000 francs plus intérêts à 5 % dès le 4 avril 1995.

4. Le grief de la fausse application du droit est fondé et le recours est admis, ce qui doit entraîner la condamnation de l'intimé aux frais et aux dépens de la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.